



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Affaire suivie par :
Roselyne BOURGON
Ingrid BOURIOT-BRUNNER
Sylvain COLLOT

Tél. : 03.81.25.11.11. / 11.12 / 11.13
pref-service-election@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

à

Mesdames et Messieurs les Maires
de la 4^{ème} circonscription législative du Doubs

Besançon, le 21/1/2015.

Circulaire n°3

SIGNALE ELECTIONS

OBJET : Organisation des élections législatives partielles dans la 4^{ème} circonscription du Doubs.
Listes électorales

En vue de pourvoir le siège vacant de député de la 4^{ème} circonscription du Département du Doubs une élection législative partielle aura lieu le dimanche 1^{er} février 2015 pour le 1^{er} tour et, s'il y a lieu, le dimanche 8 février 2015 pour le 2nd tour.

Vous avez été destinataires de la circulaire préfectorale n°96 du 18 décembre 2014 vous rappelant les principales dispositions à prendre dans le cadre de l'organisation de ce scrutin.

Plusieurs mairies ont contacté mes services au sujet des listes électorales à prendre en compte pour ce scrutin. Il me paraît nécessaire de vous rappeler les dispositions applicables en la matière, telles que prévues par le code électoral.

Le 1^{er} tour de scrutin ayant lieu avant le 1^{er} mars 2015, date d'entrée en vigueur des listes électorales 2015, l'élection se fera sur la base des listes électorales principales en vigueur pour les dernières élections européennes auxquelles s'ajouteront les modifications du tableau des rectifications des cinq jours (à publier le 27 janvier 2015).

En revanche les électeurs inscrits sur le tableau rectificatif publié le 10 janvier 2015 et ceux qui le seront dans le tableau définitif des rectifications qui sera publié le 28 février 2015 ne pourront pas participer au scrutin de cette législative partielle,

Le tableau du 10 janvier 2015 sera certes publié avant le 1^{er} tour de scrutin mais il n'entrera en vigueur en application de l'article R 17 du code électoral, comme le tableau du 28 février 2015, que le 1^{er} mars 2015. Les inscrits sur le tableau du 10 janvier 2015 n'auront donc pas la qualité d'électeur pour cette élection partielle.

Ainsi, vous ne devez pas tenir compte du tableau du 10 janvier 2015 pour ces élections législatives partielles.

Cependant, le code électoral permet à certains électeurs, dans des cas limitativement

énumérés par l'article L 30, de faire une demande d'inscription sur les listes électorales pendant la période de révision des listes ou au delà du 31 décembre dès lors que la demande est justifiée par l'organisation d'une élection générale ou partielle.

Sont visés :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

(3° Les français et françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ; la condition d'âge s'apprécie la veille du scrutin à minuit ; (cas particulier)

4° Les français et françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° Les français et les françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

En conséquence, les personnes qui ont déposé une demande pendant la période de révision des listes ou en dehors de cette période (entre le 1^{er} janvier et le 22 janvier 2015 date limite de dépôt d'une demande au titre de l'article L30 du code électoral) et qui remplissent l'une des conditions visées aux 1°, 2°, 2°bis, 4° et 5° de l'article ci-dessus doivent être inscrites sur le tableau des rectifications, dit tableau des 5 jours, et seront autorisées à prendre part au scrutin.

Pour ce qui concerne le cas particulier des jeunes inscrits d'office à la demande de l'INSEE qui atteindront l'âge de 18 ans au plus tard le 31 janvier 2015, veille du scrutin (disposition visée au 3° de l'article L 30), je vous rappelle les termes de ma circulaire du 18 décembre 2014 : s'ils souhaitent participer à l'élection législative partielle, ils devaient déposer expressément une demande d'inscription volontaire au titre de l'article L 30 pré-cité au plus tard le 22 janvier. A défaut de démarche volontaire, ils ne seront pas autorisés à prendre part au scrutin.

Toutes les autres personnes ayant déposé une demande d'inscription « classique » pendant la période de révision des listes et qui ne remplissent pas l'une des conditions prévues par l'article L 30 du code électoral ont été inscrites sur le tableau rectificatif du 10 janvier dernier ou seront inscrites sur le tableau définitif des rectifications du 28 février prochain. Elles ne pourront pas prendre part à l'élection législative partielle.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la stricte application de ces dispositions et d'en informer vos administrés par tous les moyens que vous jugerez utiles.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON